



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-56

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 entre le PR 1+150 au PR 4+830 dans le sens 1 de la circulation et du PR 5+590
au PR 3+350 dans le sens 2 de la circulation

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation n° 2023-A20-VAT-18-56, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise des joints de chaussée sur le pont du Cher dans le sens Paris-province, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- A compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 16 juin 2023, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A20 entre les PR 0+350 et 6+390 est réglementée comme suit :

● **1ère phase : le 12 juin 2023 – démontage des ITPC**

Dans le sens Paris-Provence (sens du chantier):

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 1+150 à 4+830

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 0+750 et 4+830

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 0+750 et 0+950
- 90 km/h entre les PR 0+950 et 4+830
- 130 km/h à partir du PR 4+830

Dans le sens Province-Paris :

La voie de gauche du sens Province-Paris sera neutralisée des PR 5+590 à 3+350

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 5+990 et 3+350

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 5+990 et 5+790
- 90 km/h entre les PR 5+790 et 3+350
- 130 km/h à partir du PR 3+350

● **2ème phase : du 12 au 16 juin 2023 – basculement de circulation**

La circulation du sens Paris-Provence sera basculée sur le sens opposé entre les ITPC situés aux PR 3+460 et 4+770

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 03 19 09

www.dirco.info

Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

Dans le sens Paris-Provence :

La voie de gauche sera neutralisée à l'approche du basculement entre les PR 1+150 et 3+240

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 0+750 au PR 0+950
- 90 km/h entre les PR 0+950 au PR 3+040
- 70 km/h entre les PR 3+040 au PR 3+240
- 50 Km/h entre les PR 3+240 au PR 3+740
- 80 KM/h entre les PR 3+740 au PR 4+510
- 50 KM/h entre les PR 4+510 au PR 4+830

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 0+750 et 4+830.

Dans le sens Province-Paris, zone à double sens de circulation

La voie de gauche sera neutralisée du PR 5+590 à 3+350

La circulation s'effectuera uniquement sur voie de droite et à double sens des PR 4+770 à 3+460

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 5+990 au PR 5+790
- 90 km/h entre les PR 5+790 au PR 4+710
- 80 KM/h entre les PR 4+710 au PR 3+350

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 5+990 et 3+350

● **3ème phase : le 16 juin 2023 – remontage des ITPC**

Les dispositions sont identiques à celles de la phase 1 du 12 juin 2023

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 12 au 16 juin 2023 pour les restrictions relatives au chantier de reprise des joints de chaussée du pont du Cher sur la section courante dans les 2 sens de circulation.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

A LIMOGES, le 08/06/2023

Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION



H. MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

